

DÉPARTEMENT des ALPES MARITIMES
PROCES VERBAL du REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GATTIERES

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Le dix juillet deux mille vingt à dix-sept heures trente minutes

Nombre de membres :			
Afférents au Conseil Municipal :	27	Certifié exécutoire compte tenu de : - L'affichage en Mairie le :	16/07/2020
En exercice :	27		
Qui ont pris part au vote :	27	- La transmission en Préfecture le :	15/07/2020

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle l'Atelier rue Virgile Barel à Gattières, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 Mai 2020, pour une séance publique ordinaire, sous la Présidence de Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire.

Etaient présent(e)s : Madame, GIUJUZZA, adjointe,
Messieurs, DALMASSO, CAVALLO, adjoints,
Mesdames HEYBERGER-PAUL, ODDO, FERRARO, NERINI,
MARCHAND, DEBONO, CREMONI, GREC-MERESSE,
Messieurs DRUSIAN, BONNET, DERENNE, CRASTES, GUENIN,
TRUGLIO.

Absent(e)s et représenté(e)s : Madame GUIT NICOL, Maire,
Mesdames CAPRINI, MOIREAU, adjointes,
Monsieur MORISSON, adjoint,
Mesdames ROCHEREAU, SMOLDERS,
Messieurs, BONUCCI, VALLAURI, PARAGE.

Absent(e)s et excusé(e)s : NEANT

Madame NERINI Sandra est élue secrétaire de séance.

57.2020 Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Monsieur LUPI-GRASSO expose :

Vu la loi 2020-290 du 23/03/2020,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020,
Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,
Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,
Vu l'instruction NOR : INTA2015957J du 30 juin 2020 de M. Christophe CASTANER, ministre de l'intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissant le tableau des électeurs sénatoriaux,
Vu le code électoral,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et les articles : L. 2121-15 à L. 2121-18,
L. 2121-26 et L. 2122-17,
Vu le code électoral : art. L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants L.O. 500, LO. 501, L.O. 502, L.O. 527, L.O. 528 et L.O.529, R.130-1 à R.148, R.271, R.271-1, R.274 à R.276, R.303, R.304, R.318 et R.319,
Vu l'article L 2121-17 du CGCT, qui stipule que le conseil municipal n'est en mesure de délibérer valablement que si la majorité des membres est présente,
Considérant l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 qui prévoit que l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent,
Considérant la circulaire n° INTA2015957J du 30 juin 2020 paragraphe 4-2.1 qui précise que le quorum sera d'un tiers des membres du conseil municipal en exercice et présent,
Considérant le mail de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 01/07/2020 à 18h45 qui nous signifie un « ERRATUM » de la circulaire et précisant que le quorum est rempli à condition qu'au moins un tiers des membres en exercice est présent ou représenté
Vu l'article L 2121-2-1 du CGCT concernant la complétude des conseillers municipaux,
Considérant que le décret 2020-812 du 29/06/2020 convoque le conseil municipal le vendredi 10 juillet 2020 pour désigner les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

1. Mode de Scrutin

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.
Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

2. Quorum

Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire, s'assure que le tiers des membres en exercice ou représenté est présent afin de délibérer valablement.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire, doit en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux

3. Bureau de Vote

La présidence du bureau est assurée par Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire.

Le bureau électoral est composé (art. R. 133) par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin, il s'agit de :

- **M CAVALLO Marcel**
- **M DRUSIAN Claude**

et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de :

- **Mme HEYBERGER-PAUL Claire**
- **Mme MARCHAND Caroline**

4. Secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales **Madame NERINI Sandra** est nommé(e) secrétaire de séance afin d'assurer la rédaction du procès verbal, mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

5. Candidatures

Conformément à l'article L.137 du code électoral, Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire, demande aux membres présents, si un candidat souhaite déposer une liste avant l'ouverture du scrutin. Monsieur LUPI-GRASSO Christophe, adjoint, remplaçant Madame le Maire, précise que dans les communes de 1000 à 8999 habitants, 15 délégués et 5 suppléants étant à élire au plus, les listes comprennent au plus 20 candidats (L.284). D'autre part les listes peuvent être complètes ou incomplètes (art. L289 et R.138).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L. 289 modifié par la loi du 2 août 2013).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art R.137) :

- le titre de la liste présentée, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature ;
- les noms, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes ont été données à l'assemblée par les deux groupes de conseillers municipaux.

Les listes déposées et enregistrées sont au nombre de : **2**

Après enregistrement des candidatures, il a été procédé au vote au scrutin secret.

Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection.

6. Opérations de Vote

Après les opérations de vote, le bureau électoral a procédé au dépouillement et a dénombré :

- le nombre de votants : **27**
- le nombre de bulletins : **27**
- le nombre de bulletins blancs et nuls : **0**
- les suffrages exprimés : **27**

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les délégués, il est de : **1,80**

Répartition des sièges des délégués

- a) 1^{ère} répartition au quotient électoral
 - Liste A : **UNIS POUR GATTIERES : 12 délégués**
 - Liste B : **ENSEMBLE POUR GATTIERES : 2 délégués**

- b) 2^{ème} répartition à la plus forte moyenne
- Liste A : **UNIS POUR GATTIERES : 1 délégué**
 - Liste B : **ENSEMBLE POUR GATTIERES : 0 délégué**

Après avoir attribué les mandats des délégués, le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants, il est de : **5,40**

Répartition des sièges des suppléants

- a) 1^{ère} répartition au quotient électoral
- Liste A : **UNIS POUR GATTIERES : 4 suppléants**
 - Liste B : **ENSEMBLE POUR GATTIERES : 0 suppléant**
- b) 2^{ème} répartition à la plus forte moyenne
- Liste A : **UNIS POUR GATTIERES : 1 suppléant**
 - Liste B : **ENSEMBLE POUR GATTIERES : 0 suppléant**

Noms des personnes proclamées élues : **20**

Pour les délégués

- 1^{er} délégué : Madame GUIT NICOL Pascale
- 2^{ème} délégué : Monsieur LUPI-GRASSO Christophe
- 3^{ème} délégué : Madame CAPRINI Josette
- 4^{ème} délégué : Monsieur DALMASSO Georges
- 5^{ème} délégué : Madame MOIREAU Laure
- 6^{ème} délégué : Monsieur CAVALLO Marcel
- 7^{ème} délégué : Madame GIUJUZZA Anne
- 8^{ème} délégué : Monsieur MORISSON Frédéric
- 9^{ème} délégué : Madame HEYBERGER-PAUL Claire
- 10^{ème} délégué : Monsieur DRUSIAN Claude
- 11^{ème} délégué : Madame ODDO Yvonne
- 12^{ème} délégué : Monsieur BONNET Michel
- 13^{ème} délégué : Madame FERRARO Marie-Fernande
- 14^{ème} délégué : Monsieur TRUGLIO Jean-Michel
- 15^{ème} délégué : Madame SMOLDERS Marie-José

Pour les suppléants

- 1^{er} suppléant : Monsieur BONUCCI Grégory
- 2^{ème} suppléant : Madame NERINI Sandra
- 3^{ème} suppléant : Monsieur CRASTES Daniel
- 4^{ème} suppléant : Madame MARCHAND Caroline
- 5^{ème} suppléant : Monsieur VALLAURI Romain

AR PREFECTURE

006-210600649-20200710-57_2020B-DE
Reçu le 15/07/2020

République Française

Loi du 5 Avril 1884 - article 56

Les délégués élus et les suppléants présents doivent faire part de leur refus éventuel d'exercer leur mandat par oral ou par écrit au bureau électoral immédiatement après la proclamation de leur élection, avant que la séance ne soit levée, faute de quoi ils sont réputés avoir accepté ce mandat.

Les délégués élus et les suppléants présents acceptent d'exercer leur mandat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

L'adjoint suppléant,
Monsieur LUPI-GRASSO Christophe